Québec, le 14 septembre 2006

N/Réf.: 06-010463

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous demandez de nous prononcer sur les conséquences fiscales à l'égard d'un montant de 20 000 \$ qui sera versé par le gouvernement canadien à chaque personne ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration ***. Dans l'éventualité où cette personne serait décédée, le montant sera versé au conjoint survivant, s'il y a lieu. Ce versement donne suite aux excuses offertes par le premier ministre du Canada à tous ceux qui ont payé cette taxe d'entrée.

Nous sommes d'avis que ce montant de 20 000 \$ n'a pas la qualité de revenu en regard de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour la personne l'ayant reçu, que ce soit celui qui a payé la taxe d'entrée relative à l'immigration *** ou son conjoint survivant. Par conséquent, ce montant n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu.

> Service de l'interprétation relative aux entreprises

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 652-6836

Télécopieur : (418) 643-2699